



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

**Marché de fourniture et livraison de pain frais pour certains
établissements pénitentiaires de la DISP de Toulouse**

Marché passé selon un appel d'offre ouvert en application de l'article L2124-2 du code de la
commande publique

2026 001 210 254 00

Département du budget et des finances

Unités des achats et des marchés publics



« Labellisation ministère de la Justice 2024-2027 »

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 : PRIX, AJUSTEMENT DE PRIX	7
ARTICLE 4 : FACTURES ET PAIEMENT	7
ARTICLE 5 : COMMANDES, LIVRAISONS, RECEPTION	9
ARTICLE 6 : FOURNITURE D'ECHANTILLONS	11
ARTICLE 7 : PENALITES	11
ARTICLE 8 : AVANCE	13
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 10 : ASSURANCE	13
ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE	14
ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES	15
ARTICLE 14 : DIFFERENDS	15
ARTICLE 15 : FERMETURE D'ETABLISSEMENT OU EXTERNALISATION	18
ARTICLE 16 : PROMOTION DE LA DEMARCHE LABELLISATION RFAR	18
ARTICLE 17 : DEVELOPPEMENT DURABLE ET CLAUSE SOCIALE	18
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G	19

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

PRÉAMBULE – DÉFINITIONS

Administration : désigne la Direction et les services relevant du Ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

Disp de Toulouse : (Direction Interrégionale des services pénitentiaires de la région Occitanie) anime, contrôle et coordonne l'activité des établissements pénitentiaires de son ressort.

UAMP : Unité des Achats et marchés publics de la DISP de Toulouse coordonne et assure la gestion administrative du marché.

Marché désigne le contrat (conclu entre le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire) dont les dispositions sont décrites dans les documents contractuels, notamment le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; l'Acte d'Engagement (AE), leurs annexes, ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

Titulaire désigne la personne physique ou morale à qui le présent marché a été attribué et notifié pour exécution.

Notification : la notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire.

Établissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'Établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations.

Maison d'arrêt (MA) : Établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 2 ans, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (Centre de Détention ou Maison Centrale).

Maison centrale (MC) Les maisons centrales sont des établissements pénitentiaires qui accueillent des personnes détenues condamnées à de longues peines et/ou présentant des risques pour l'ordre public. Le régime de détention y est essentiellement axé sur la sécurité.

Centre pénitentiaire (CP) : Établissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.

Chef d'Établissement désigne la personne des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Représentant de l'Administration du site (Personne Publique) désigne l'interlocuteur direct du Titulaire dans le cadre de la gestion courante du présent marché. La personne publique assure par elle-même ou ses représentants, la surveillance, le contrôle de l'exécution et la réception des prestations

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1-1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la fourniture et livraison de pain frais au profit des personnes détenues de 4 établissements pénitentiaires de la région Occitanie.

1-2. Mode de passation :

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article L2124-2 du code de la commande publique.

1-3. Forme du marché :

Le présent accord-cadre est à bons de commande, allotis et multi-attributaires, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres classées.

Il s'exécutera par émission de bons de commande successifs selon les besoins de l'administration, dans la limite des montants indiqués à l'acte d'engagement.

Le nombre maximal de titulaires retenus est fixé à deux (02), classés par ordre de préférence à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Les bons de commande seront émis selon les modalités suivantes :

- Le premier titulaire sera sollicité en priorité pour l'exécution des prestations.
- En cas de défaillance du premier titulaire (refus, impossibilité de répondre dans les délais impartis, liquidation judiciaire, ou tout autre motif légitime), le bon de commande sera attribué au deuxième titulaire,
- La défaillance est constatée par l'acheteur public, qui en informe par écrit le titulaire concerné.
- La règle d'attribution dite « en cascade », consiste à faire appel en priorité au titulaire de rang 1. Si celui-ci n'est pas en mesure de pouvoir réaliser les prestations, le bénéficiaire s'adresse au titulaire de rang 2.

1-4. Lots :

Les prestations sont réparties en 9 lots, traités par marchés séparés. Ces lots sont définis de la façon suivante :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Contacts</i>
1	Centre pénitentiaire de Perpignan chemin de mailloles BP 50945 66945 PERPIGNAN cedex	economat.cp-perpignan@justice.fr
2	Maison d'Arrêt de Carcassonne 3 avenue du général	Isabelle.journet@justice.fr

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Contacts</i>
	leclerc BP 12011 11850 CARCASSONNE	
3	Maison d'Arrêt de Foix 26 avenue du général de Gaulle BP 62 09008 FOIX	economat.ma-foix@justice.fr
4	Maison d'Arrêt de Montauban 250 avenue beausoleil BP 362 82033 MONTAUBAN	economat.ma-montauban@justice.fr
5	Centre de détention de Saint Sulpice Chemin des pescayres 81370 SAINT SULPICE LA POINTE	economat.cd-st-sulpice-la-pointe@justice.fr
6	Maison d'Arrêt d'Albi 30 rue imbert BP 154 91034 ALBI cedex 3	economat.ma-albi@justice.fr
7	Centre pénitentiaire de Lannemezan rue des saligues BP 70166 65307 LANNEMEZAN	economat.cp-lannemezan@justice.fr
8	Maison d'Arrêt de Tarbes 17 rue E-Tenot BP 1332 35013 TARBES cedex 9	economat.ma-tarbes@justice.fr
9	Maison d'Arrêt de Mende 37 chemin de sejalan BP 133 48005 MENDE cedex	economat.ma-mende@justice.fr

1-5. Durée du marché et délai d'exécution des bons de commande :

Le présent marché est conclu pour une durée d'1 an à compter du **1^{er} juillet 2026** renouvelable 3 fois

La date de fin de marché est prévue au **30 juin 2030**.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 2 jours. Les quantités figurant sur le bon de commande pourront être modifiées 24 heures avant la livraison en fonction des besoins de l'établissement.

Ce délai d'exécution se justifie au regard de la denrée commandée (le pain est un produit frais ne pouvant être stocké) et du nombre de personnes détenues au moment de la commande.

Aucun minimum de commande n'est exigible par le titulaire afin d'honorer le bon de commande.

Les commandes sont communiquées téléphoniquement et confirmées par fax ou courrier électronique.

1-6. Montant maximum des bons de commande

<i>Lot</i>	<i>Etablissement</i>	<i>Montant maximum des bons de commande pour l'ensemble de la durée marché</i>
------------	----------------------	--

Lot	Etablissement	Montant maximum des bons de commande pour l'ensemble de la durée marché
1	Centre pénitentiaire de Perpignan	810 000€
2	Maison d'Arrêt de Carcassonne	335 000€
3	Maison d'Arrêt de Foix	141 000€
4	Maison d'Arrêt de Montauban	277 000€
5	Centre de détention de Saint Sulpice	106 000€
6	Maison d'Arrêt d'Albi	210 000€
7	Centre pénitentiaire de Lannemezan	153 000€
8	Maison d'Arrêt de Tarbes	146 000€
9	Maison d'Arrêt de Mende	110 000€

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'Administration font foi.

2-1. Pièces particulières :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique du candidat
- Les bons de commande émis par l'administration au fur et à mesure de l'exécution du marché.

2-2. Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les spécifications techniques des GEMRCN, les spécifications de l'Union européenne, et les textes visés chaque fois dans le cahier des clauses particulières.

Tous les règlements, lois, normes en vigueur, ayant un rapport avec l'objet du marché.
Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, mais le soumissionnaire est censé en avoir connaissance.

Le prestataire devra informer la DISP de Toulouse de tout changement d'exécution du marché (grammage, forme de pain, changement de RIB, de SIRET, dénomination sociale, fusion d'entreprise, mise en redressement judiciaire, et autres).

Article 3 : Prix et ajustement de prix

3-1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix s'entendent hors TVA et en euros, franco de port et d'emballage et d'assurance pour la livraison des établissements pénitentiaires.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix dont le libellé et les montants sont mentionnés à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Le prix retenu au marché est réputé ferme durant les 6 premiers mois. Ce prix ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Le prix pourra être révisé de façon semestrielle, le 1^{er} juillet et ou le 1^{er} janvier, de chaque année.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la DISP de Toulouse **un mois minimum avant la date de révision, soit avant le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre**, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail à l'adresse uamp.disp-toulouse@justice.fr une nouvelle annexe financière, pour le lot concerné.

A défaut aucun changement de tarif ne sera pris en compte et les prix de la période antérieure continueront de s'appliquer.

3.2 – Modalités de variations des prix

L'évolution de prix sera limitée par la variation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français.

Prix du marché-rubrique Pain « identifiant 010534005-tableau publié au Bulletin Mensuel de la Statistique.

L'indice INSEE à prendre en compte sera le dernier indice connu à la date de réception des offres selon la formule suivante :

$$P = P_o X (I_n / I_o)$$

P=le nouveau prix à payer

P_o=le prix initial retenu du marché

I_n= dernier indice défini-connu au moment du calcul de la révision

I_o=dernier indice INSEE connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision)

L'administration se réserve le droit de rejeter toute demande de révision des prix ayant pour effet d'entraîner une hausse des prix d'un pourcentage supérieur à 3% du marché.

L'article R2711-1 du code de la commande publique relatif aux circonstances exceptionnelles permettra la mise en œuvre de mesures temporaires pour faire face aux situations qu'il expose.

Le régime de révision des prix peut être adapté, après acceptation expresse de l'administration.

Ce changement provisoire ne peut intervenir que si cumulativement :

- Il trouve son origine directe dans la survenance d'un événement extérieur aux parties
- Il n'était pas possible d'anticiper sa survenance lors de la signature du marché
- Il bouleverse temporairement l'équilibre du marché

Dans ces conditions, les tarifs proposés par le titulaire peuvent être acceptés par l'administration sur présentation de justificatifs prouvant et quantifiant le bouleversement de l'équilibre du marché.

Une fois acceptés, les nouveaux prix sont incorporés au marché sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En tout état de cause, si la majoration des prix est supérieure au taux de 3%, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité et sans préavis, la partie non exécutée du marché, par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS (cf. article R2711-1 du code de la commande publique relatif aux circonstances exceptionnelles).

Article 4 : Factures et paiement

Article 4 : Factures et paiement

4-1. Etablissement des factures

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 et 11.7 du C.C.A.G.-F.C.S.

Facture :

Le titulaire établit une facture mensuelle unique pour l'ensemble des prestations réalisées dans le mois.

Contenu de la facture :

La facture est établie en un exemplaire et libellée à l'ordre de l'ordonnateur des dépenses et portant obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- L'identification complète du titulaire (raison ou dénomination sociale, adresse) ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le code du service exécutant, à savoir CGFDJUS031 ;
- Le n° d'engagement juridique qui aura été communiqué au titulaire lors de l'émission du bon de commande provisionnel ;
- La prestation réalisée ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA applicable et son montant ;
- Le montant total TTC ;
- Les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées, correspondant au compte indiqué à l'acte d'engagement ;

Cette facture sera transmise via le portail sécurisé Chorus pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt de la facture sur le portail nécessite le code du Service Exécutant à savoir CGFDJUS031 et du numéro d'EJ qui sera communiqué après notification du marché.

- En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

4-2. Règlement des factures

4.2.1 : Délai de paiement :

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le paiement des prestations s'effectue selon les règles de comptabilité publique, par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours après réception de la facturation en bonne et due forme par la personne publique.

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Dans le cas où, la facture transmise par le titulaire est erronée ou incomplète, elle sera retournée à son expéditeur, assortie des raisons qui s'opposent au paiement, ainsi que de l'indication des pièces à fournir ou à compléter.

Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

4.2.2 : Circuit de la facturation :

Désignation du comptable assignataire : Comptable public assignataire des paiements :

Directeur Régional des Finances Publiques de Toulouse.

15 place Occitane
31000 TOULOUSE

Au nom de chaque établissement inscrit au bon de commande

Désignation du centre facturier :

CGF JUSTICE
DRFIP
15 place Occitane
31000 TOULOUSE

Désignation de l'adresse d'envoi des factures :

Saisie directe dans CHORUS PRO
Service exécutant : CGFDJUS031
Siret Etat : 110 002 0011 00044

4.2.3 : Intérêts moratoires :

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.2.4 : Références bancaires :

L'Administration pénitentiaire se libérera des sommes dues au titre du présent Marché en faisant porter leurs montants au crédit du ou des compte(s) défini(s) dans le cadre de l'acte d'engagement.

Les paiements seront effectués par virement administratif selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de factures, au compte ouvert au nom du TITULAIRE. En cas de groupement conjoint, les RIB de tous les membres doivent être annexés à l'acte d'engagement.

Les coordonnées bancaires devront impérativement mentionner l'identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le TITULAIRE doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement auprès de la DISP-Unité Achat et Marchés Publics et fournir le RIB correspondant.

Article 5 : Commandes, livraisons, et réception

5-1. Adresse de livraison

La livraison des fournitures sera faite aux adresses suivantes :

ADRESSES :

1	Centre pénitentiaire de Perpignan chemin de mailloles BP 50945 66945 PERPIGNAN cedex
2	Maison d'Arrêt de Nîmes 131 chemin bas de grezan BP 154 30000 NIMES
3	Maison d'Arrêt de Carcassonne 3 avenue du général leclerc BP 12011 11850 CARCASSONNE
4	Maison d'Arrêt de Foix 26 avenue du général de Gaulle BP 62 09008 FOIX
5	Maison d'Arrêt de Montauban 250 avenue beausoleil BP 362 82033 MONTAUBAN
6	Centre de détention de Saint Sulpice Chemin des pescayres 81370 SAINT SULPICE LA POINTE
7	Maison d'Arrêt d'Albi 30 rue imbert BP 154 81034 ALBI cedex 3
8	Centre pénitentiaire de Lannemezan rue des saligues BP 70166 65307 LANNEMEZAN
9	Maison d'Arrêt de Tarbes 17 rue E-Tenot BP 1332 65013 TARBES cedex 9
10	Maison d'Arrêt de Mende 37 chemin de sejalan BP 133 48005 MENDE cedex

5-2. Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les marchandises devront être transportées dans des véhicules conformes à la réglementation en vigueur pour le transport des denrées alimentaires.

Les marchandises détériorées en cours de livraison ne seront pas prises en compte, les risques afférents au transport jusqu'à l'établissement destinataire incombant au titulaire du marché.

Les quantités figurant sur le bon de commande ne pourront être ni majorées, ni diminuées, sauf dérogation écrite expresse accordée par l'établissement intéressé.

5-3. Délais d'exécution ou de livraison

La livraison aura lieu tous les jours de l'année **7 jours sur 7**, dimanche et jours fériés compris selon les modalités définies à l'article 2.4 du CCTP.

Le titulaire ne peut modifier les horaires contractuellement prévus sans accord écrit du représentant de l'établissement.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison valorisé. Il devra comporter les éléments suivants :

- le nom et la raison sociale du titulaire
- la date
- le numéro du marché
- le numéro d'engagement juridique
- l'établissement livré
- la date et le n° de bon de commande
- le nombre et le type de pains livrés
- le prix HT
- le pourcentage et le montant de la TVA
- le prix TTC

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison.

Pour tout problème de livraison, le titulaire doit contacter l'économat de l'établissement concerné.

5-4. Condition d'accès aux établissements :

Les prestataires sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité.

Ils se conforment à toute injonction du chef d'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Dés notification du marché, le titulaire devra fournir à chaque établissement l'identité complète de chaque livreur afin d'obtenir l'extrait du casier judiciaire B2, ainsi que la liste des immatriculations des véhicules utilisés pour la livraison. A défaut, les livreurs ne pourront accéder aux établissements. Toute modification relative à l'identité du chauffeur ou à l'immatriculation du véhicule doit être communiquée à l'établissement concerné au minimum 48h à l'avance. A défaut, tout retard de livraison ou refus d'accès à l'établissement sera considérée comme imputable au titulaire du marché.

Les animaux de compagnie ne sont pas admis à l'intérieur de l'établissement et l'alcool y est strictement interdit.

5-5. Admission des produits et denrées

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par une personne habilitée de l'établissement au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 28 et 29 du CCAG -FCS.

Les dispositions des articles 27,28 et 29 du CCAG FCS s'appliquent. Les marchandises qui ne seraient pas conformes, pourront soit être refusées, soit être admises moyennant une réfaction de prix, soit remplacées immédiatement par le fournisseur.

Dans le cas où une livraison comporterait des pains d'un poids inférieur à celui indiqué dans le CCTP, le représentant de l'acheteur pourra exiger son remplacement immédiat par le titulaire. Il dispose pour ce faire d'un délai de 2h après la décision expresse de rejet prononcée par l'Administration, sous peine de mise en œuvre de l'article 7 du CCAP relatif aux pénalités.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision des conditions prévues à l'article 27 du CCAG FCS.

Des échantillons pourront être soumis à analyse. Ils seront prélevés en présence du fournisseur ou de son livreur.

Les frais d'analyses seront à la charge du fournisseur lorsque les marchandises ne seront pas conformes.

En cas de mauvaise exécution des prestations attendues au marché, l'acheteur peut refuser tout ou partie de la livraison.

En cas de constatations de baisse de qualité du pain, une nouvelle séance de goutage sera organisée à l'établissement sous les mêmes conditions que celles de l'appel d'offre. Celle-ci sera comparée au goutage initial. L'établissement en informera le titulaire en lui donnant un délai de 72h pour rectifier la qualité sous peine de l'application des pénalités de l'article 8 du présent CCAP.

L'unité achat et marché public de la DISP de Toulouse est fondée à mettre en demeure le fournisseur d'exécuter correctement les prestations attendues.

Le titulaire du marché s'engage à exécuter les prestations commandées en cas de grève, de congés ou de maladie de son personnel. Pour le cas où il ne pourrait assurer lui-même la prestation, le titulaire s'engage à informer l'acheteur dans les meilleurs délais.

Dans cette hypothèse, l'administration se réserve le droit de recourir à tout autre moyen à sa disposition pour s'approvisionner à hauteur de ses besoins, aux torts et aux frais exclusifs du titulaire.

Article 6 : Fournitures d'échantillons

En vue de la sélection des candidats, des échantillons seront demandés, pour test de goût et de qualité le jour même et le lendemain matin, pour jugement sur la qualité.

La livraison de ces échantillons est prévue le jeudi 28 mai à 10h aux 9 établissements concernés.

Aucun échantillon ne sera rendu au fournisseur et les échantillons seront gratuits.

Les livraisons faites en exécution du marché devront être conformes durant toute la période contractuelle aux échantillons retenus.

Article 7 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application d'un système forfaitaire.

En cas de retard dans les livraisons, d'indisponibilité ou de défaut qualitatif ou quantitatif des fournitures livrées, des pénalités pourront être appliquées aux fournisseurs.

7-1. Pénalités de retard

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré,

Par dérogation à l'article 14 du CCAGFCS, cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 10$:

P= montant de la pénalité ;

V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution rend l'ensemble inutilisable ;

R= le nombre de jours de retard.

Une fiche d'incident sera envoyée au titulaire en cas de retard à laquelle il devra répondre dans les 48 heures.

En cas de retard non justifié par un motif impérieux et indépendant du titulaire, la pénalité sera due.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du CCAG-FCS relatives à la force majeure sont applicables de plein droit.

Les pénalités seront déduites du montant HT de la facture correspondante.

7-2. Pénalité pour modification de la livraison sans information

En cas de livraison non conforme à la commande et sans information préalable du titulaire à l'administration, **une pénalité forfaitaire de 15%** du montant total HT de la facture correspondante.

7-3. Pénalité pour non-conformité

La non-conformité comprend :

- une rupture d'approvisionnement non signalée ou non justifiée ;
- un produit non conforme à la fiche technique communiquée ;
- un écart entre la demande et la livraison sans information préalable (quantité inférieure ou supérieure à celle commandée etc.) ;
- le constat d'anomalies,
- problème de grammage

Une pénalité forfaitaire de 20% du montant total HT de la facture correspondante pourra être appliquée.

7-4. Pénalité pour défaut qualitatif

Le pain sera livré tout au long de la durée du marché et devra être de qualité égale et constante à celle des produits qui ont été présentés, évalués et choisis, lors des tests de dégustation.

En cas de constat de l'acheteur, d'une baisse de qualité du pain, la commission de dégustation se réunira et effectuera une nouvelle notation dans les mêmes conditions que celles de l'analyse des offres du marché. En cas de baisse de qualité supérieure à 1 point, **la pénalité correspondra à 10%** du montant HT de la facture mensuelle.

La pénalité sera appliquée sur la facture du mois concerné par le défaut de qualité.

7-5. Pénalité pour non-respect des conditions de livraison

Les titulaires sont informés du caractère particulier de la livraison en établissement pénitentiaire et savent donc que la livraison peut prendre plus de temps qu'une livraison « normale ».

Si le titulaire n'attend pas le temps nécessaire pour que l'accès à l'établissement lui soit rendu possible, et qu'il abandonne sa cargaison en dehors des conditions prévues avec l'établissement, **une pénalité forfaitaire de 20%** du montant total HT de la facture correspondante pourra être appliquée.

Si le titulaire ne respecte pas l'article 3 du CCTP qui prévoit que le pain doit être livré dans un emballage adapté au respect des règles d'hygiène, **une pénalité forfaitaire de 20%** du montant total HT de la facture correspondante pourra être appliquée.

7-6. Pénalité pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions en vigueur du code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé (article L.8222-1 et D. 8222-7) ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire lui étant applicable.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité spécifique.

Le montant de cette pénalité sera au plus, égale à 10% du montant annuel du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Le titulaire mis en demeure devra apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.

À défaut de correction des irrégularités signalées, la DISP de Toulouse informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

7-7. Pénalité pour défaut de transmission d'informations nécessaires

Le titulaire devra signaler à l'**Unité Achats et Marchés Publics de la DISP de Toulouse** tout changement de situation (SIRET, RIB, assurance...).

En cas de défaut de transmission d'informations nécessaires à l'exécution du marché ou emportant des changements qui affectent sa mise en œuvre, une pénalité **forfaitaire de 20%** du montant total HT de la facture correspondante pourra être appliquée.

Ces pénalités sont cumulables entre elles. Les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

Article 8 : Avance

Selon l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, l'avance forfaitaire est sans objet. Les montants des bons de commandes n'atteignent pas 50 000€ chacun.

Article 9 : Nantissement

Le nantissement est autorisé dans les conditions fixées aux articles R2191-45 et 2191-63 du code de la commande publique.

Article 10 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

11-1. Résiliations pour motif d'intérêt général

L'administration peut résilier le présent marché pour motif d'intérêt général, mais en indemnisant le prestataire, dans les conditions décrites à l'article 42 du CCAG – FCS (y compris, s'il y a lieu, des intérêts moratoires).

Le montant de l'indemnisation sera de 5% du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

Le marché sera résilié après un préavis de deux semaines notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

11-2. Résiliations aux torts du titulaire

L'administration peut résilier le présent marché aux torts du titulaire, sans indemnité, dans tous les cas prévus et selon les conditions décrites par l'article 41 du CCAG-FCS.

D'autre part, dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles du présent marché, la DISP de Toulouse serait en droit de résilier le marché de plein droit, après mise en demeure assorti d'un délai d'exécution, adressée au titulaire et restée sans effet pendant le dit délai.

Enfin, en cas de non-respect des conditions d'accès au site pénitentiaire par les personnels du titulaire telles que prévues au cahier des clauses de sécurité, ainsi qu'en cas de manquements aux dispositions de confidentialité et aux sujétions résultant de l'exploitation des locaux tels que précisées dans ce même document, l'acheteur pourra procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues.

Dans tous les cas, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations dès lors que l'administration l'aura informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, de son intention de résilier le marché.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

Il est en outre précisé que le pouvoir adjudicateur pourra dès lors pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 41 du CCAG-FCS. Les excédents de dépenses éventuels résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 12 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP7007 31068 cedex est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui le concerne des cas relevant de l'application de plein droit par l'acheteur des dispositions du CCAG FCS et des pénalités prévues au présent CCAP, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord conventionnel n'a pu être trouvé, et conformément à l'article 46, les parties saisissent le comité consultatif du règlement amiable territorialement compétent.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Article 13 : Exécution de la prestation aux frais et risques

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché.

Une exécution incomplète est assimilée à une non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Article 14 : Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de:

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » (*)

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : [Le Médiateur des entreprises](#)

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 15 : Fermeture d'établissement ou externalisation de la fonction alimentaire

Dans le cas où un établissement serait amené à fermer totalement ou partiellement en cours d'exécution de marché, la DISP de Toulouse en informera le titulaire dans un délai d'un mois minimum. Le marché prendra fin à la date notifiée. Le titulaire ne pourra prétendre, dans cette hypothèse, à aucune indemnisation.

Article 16 : Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Article 17 : Développement durable et clause sociale diversité, égaconditionnalité

Développement durable :

Le traitement, le retraitement, ainsi que l'exécution en décharge de tous les déchets produits par la fabrication de pain, quels qu'en soit leur nature sont de la responsabilité du titulaire. Tous les coûts inhérents à ces opérations sont inclus dans les prix proposés au BPU.

Le titulaire respecte la réglementation applicable en la matière. En cas d'évolution de celle-ci en cours d'exécution du marché, le titulaire communique à la DISP de Toulouse les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

Il veillera à la réglementation sur l'émission de CO2 autorisé des véhicules de transport qu'il utilise.

Le titulaire devra **assurer une livraison quotidienne** conformément aux exigences du marché. Cependant, pour limiter l'impact environnemental, il est **fortement encouragé** à :

Optimiser ses tournées (ex : regrouper les livraisons par zone géographique) .

Privilégier des véhicules à faible émission (électrique, hybride, GNV, ou âgés de moins de 5 ans).

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit au présent accord-cadre, à la charge du titulaire une condition d'exécution de fourniture de produits alimentaires de qualité et durables correspondant à au moins 50% du montant total HT annuel des achats de produits alimentaires et dont au moins 20% en produits issus de l'agriculture biologique. Cette prévision résulte de l'application de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGAlim »

Sont entendus comme produits de qualité et durables et produits issus de l'agriculture biologique les catégories de produits listés à l'article 2.1.4 du CCTP.

Le titulaire transmet 1 fois par an à la DISP de Toulouse le total facturé HT des produits de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique

Les produits livrés devront être conditionnés dans des emballages recyclables. Les emballages en papier ou en carton seront privilégiés. Les emballages plastiques, s'ils sont utilisés, devront être recyclables et porter un logo de recyclage (Point Vert ou Triman).

Clause sociale diversité, égaconditionnalité

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire s'engage au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égaconditionnalité).

❖ Modalités à réaliser après la notification du marché

Le titulaire du marché doit adresser le questionnaire amont **dans les 15 jours suivant la date de notification**.

❖ Modalités à renseigner avant la fin du marché

Le titulaire devra présenter le bilan des résultats obtenus et des axes d'amélioration réalisés.

Le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :

**[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)**

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

L'article 7 du présent CCAG déroge à l'article 14 du CCAG FCS.